

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017 - DDT - SE _ H 5 H du 3 0 JUIN 2017 portant interdiction de piégeage du Castor d'Europe sur le territoire de certaines communes du département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, L411-1, L.425-5 et L.427-13 à 17 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU les éléments fournis par l'ONCFS en date du 4 mai 2017;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'avis suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que l'espèce Castor d'Europe fait l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter la capture non intentionnelle sur les secteurs délimités où cette espèce est présente de manière avérée au vu du dynamisme de la phase de recolonisation qui est en cours,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – La présence d'individus de l'espèce castor fiber (castor) est avérée sur le territoire des communes suivantes : Lisses, Villabé, Ormoy, Echarcon, Mennecy, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Saint-Vrain, Bouray-sur-Juine, Itteville, Cerny, Baulne, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, Maisse, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, Boigneville.

ARTICLE 2 – Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

ARTICLE 3 – La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du castor est avérée.

ARTICLE 4 - le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Po/La Préfète

David PHILOT Le seuétouic général

